ARRÊT DE LA COUR
DU 17 MARS 1976 [1]

Lesieur Cotelle et Associés SA et autres
contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 67 à 85-75

Sommaire

1. *CEE — Responsabilité non contractuelle — Réglementation communautaire — Évolution — Prévision — Absence — Conséquences — Préjudice — Indemnisation — Conditions*
   (Traité CEE, art. 215)

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Échanges intra et extra-communautaires — Crise monétaire — Montants compensatoires — But — Maintien — Conditions*

1. A supposer que les intéressés pourraient rendre la Communauté responsable des conséquences d'une prévision non réalisée relative à l'évolution d'une réglementation communautaire, une telle responsabilité ne saurait exister que pour les pertes nées et certaines qu'ils en avaient subies.
2. L'instauration du régime des montants compensatoires monétaires visant le maintien de prix agricoles uniques, l'octroi ou le prélèvement de montants compensatoires ne saurait être admissible, au regard d'un produit déterminé que si, à leur défaut, les échanges (intracommunautaires ou avec les pays tiers) de ce produit devaient être perturbés.

Dans les affaires jointes 67 à 85-75

SOCIÉTÉ LESIEUR COTELLE ET ASSOCIÉS SA, société anonyme de droit français, ayant son siège social à Boulogne-sur-Seine, 122 Avenue du Général-Leclerc.

SOCIÉTÉ HUILERIES DE CHAUNY, société française à responsabilité limitée, ayant son siège social à 02300 Chauny, rue Géo-Lufbéry.

SOCIÉTÉ HUILERIES PRECY, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 45220 Châteaurenard.

SOCIÉTÉ MAMESSIER MESSAGE ET FILS, société anonyme de droit français ayant son siège social à Saint-Rémy, Chalon-sur-Saône.

1 — Langue de procédure: le français.

Société Francehuil, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 13006 Marseille, 67 Cours Pierre Puget.

Société Jean et Gabriel Carteron, société de droit français à responsabilité limitée, ayant son siège social à Gevigney 70500 Jussy.

Martial Carteron, raffineur et fabricant d'huile, exerçant en tant qu'exploitant individuel propriétaire, sous l'enseigne «Huilerie Martial Carteron», à Genevrières 52500 Fayl-Billot.

Société des Huileries Felix Marchand, société française à responsabilité limitée, ayant son siège social à 53200 Chateau-Gontier, 35, rue Garnier.

Société Perrotte Poullard et Compagnie, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 76202 Dieppe, 5, rue de l'Entrepôt.

Raymond Guyot, raffineur et fabricant d'huile, exerçant en tant qu'exploitant individuel propriétaire, sous l'enseigne «Huilerie Guyot» à Bantanges 71500 Louhans.

Huilerie Coopérative de Lignon, coopérative agricole de droit français, ayant son siège social à Lignon, 51290 Saint-Rémy-en-Bouzemont.

Société Huileries Alsaciennes, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 67000 Strasbourg, Place Henry-Levy.

Société Robbe, société anonyme de droit français, ayant son siège social à Venette, 60206 Compiègne.

Anne Marie Chervier, raffineur et fabricant d'huile, exerçant en tant qu'exploitant individuel propriétaire, sous l'enseigne «Huileries de Lapalisse» à 03120 Lapalisse.

Société P. Dumortier Frères, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 59202 Tourcoing, 105 rue de Rotterdam.

Société Francis Bernard et ses Fils, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 62000 Arras, 25 avenue Ferdinand-Lobbedez.

Société Huilerie Bernard SA, société anonyme de droit français, ayant son siège social à Sampigny, 55300 Saint-Mihiel.

Société Huilerie de l'Arceau, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 79120 Lezay.

représentées et assistées par la Société civile professionnelle Lassier et Budry, avocats à la Cour de Paris, 39, Quai d'Orsay, 75007 Paris

et

SOCIÉTÉ COMPTOIR COMMERCIAL ANDRÉ ET CIE, société anonyme de droit français, ayant son siège social à 75001 Paris, 4, bis rue du Bouloi, représentée et assistée par Monsieur le bâtonnier Lussan, avocat à la Cour de Paris, et par la Société civile et professionnelle Lassier et Budry, avocats à la Cour de Paris, 39 Quai d'Orsay, 75007 Paris, ayant élu domicile auprès de Maître Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34 b, Rue Philippe II à Luxembourg.

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, Monsieur Peter Kalbe, en qualité d'agent, assisté par Monsieur Jacques Delmoly, membre du Service juridique, ayant élu domicile auprès de Monsieur Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, bâtiment CFL, place de la Gare à Luxembourg

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en dommages-intérêts au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher et A. O'Keeffe, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties, développés au cours de la procédure écrite, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO du 30. 9. 1966, n° 172, p. 3025), prévoit pour les graines de colza et de navette la fixation d'un prix indicatif et d'un prix d'intervention. Compte tenu de la situation dans la Communauté des marchés considérés, qui est caractérisée par l'importance des besoins et la faiblesse de la production globale, ce règlement ne comporte pas une protection tarifaire particulière contre les importations en provenance des pays tiers. Toutefois, le règlement 136/66 prévoit que, lorsque le prix indicatif est supérieur au prix sur le marché mondial, une aide est octroyée pour les graines récoltées et transformées dans la Communauté; cette aide est en règle générale égale à la différence entre ces prix (art. 27). Le règlement prévoit la possibilité d'une préfixation des aides.

Le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO du 12. 5. 1971, n° L 106, p. 1) a introduit un système de montants compensatoires. Ce règlement, dans sa version en vigueur à l'époque des faits litigieux, dispose dans son article 1:

«Si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, il est autorisé à:

a) percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers,

b) octroyer à l'exportation vers les États membres et les pays tiers,

des montants compensatoires pour les produits déterminés ci-dessous et dans les conditions fixées ci-après.»

Les modalités d'application de ce règlement ont été arrêtées par la Commission, sur avis des comités de gestion.

Par le règlement n° 1471/71 de la Commission du 9 juillet 1971 (JO du 10. 7. 1971, n° L 154, p. 26), les montants compensatoires monétaires ont été appliqués aux graines de colza et de navette.

Après avoir étendu l'application du système des montants compensatoires à la France, la Commission a fixé les montants compensatoires valables à partir du 3 janvier 1972 dans son règlement n° 17/72 du 31 décembre 1971 (JO du 6. 1. 1972, n° L 5, p. 1), modifié par le règlement n° 144/72 du 21 janvier 1972 (JO du 23. 1. 1972, n° L 19, p. 1).

Le règlement n° 189/72 de la Commission du 26 janvier 1972 (JO du 28. 1. 1972, n° L 24, p. 25) a abrogé, avec effet au 1er février 1972, les montants compensatoires applicables dans le secteur des matières grasses considérant que «la situation actuelle du marché est telle que l'application de ces montants compensatoires ne s'avère plus indispensable pour éviter des perturbations dans les échanges des produits précités.»

Suite à la déclaration de la nouvelle parité du dollar auprès du Fonds monétaire international, la Commission, par un avis du 12 mai 1972, a communiqué que les prélèvements, restitutions et autres éléments établis à partir des prix sur le marché mondial seront désormais calculés en utilisant cette nouvelle parité (JO du 12 mai 1972, n° C 47, p. 1). Pour le secteur des matières grasses, cela a conduit à calculer les aides sur la base des prix mondiaux exprimés en dollars selon la nouvelle parité officielle.

Les requérantes qui effectuent, entre autres, la trituration de graines de colza, estiment que l'abrogation des montants compensatoires dans le secteur des matières grasses a rendu insuffisantes les aides préfixées avant le 26 janvier 1972 et celles préfixées entre le 1er février et le 1er avril 1972, et qu'elles ont de ce fait subi un préjudice.

Après en avoir demandé vainement la réparation à la Commission des Communautés européennes, elles ont introduit un recours au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE contre la Commission.

Les recours ont été enregistrés au greffe de la Cour le 31 juillet 1975.

Par ordonnance du 13 octobre 1975, la Cour a décidé de joindre les affaires aux fins de la procédure écrite et orale.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La Commission a cependant répondu par écrit à une question posée par la Cour.

II — Conclusions des parties

Les *requérantes* demandent à la Cour de justice:

— de dire et juger que la Commission des Communautés européennes a commis des fautes engageant sa responsabilité à l'égard des sociétés requérantes à l'occasion de l'application du règlement 136/66 du Conseil portant organisation commune du marché des matières grasses pour les faits relatés dans les requêtes;

— de condamner la Commission des Communautés européennes à réparer le préjudice subi par les requérantes;

— de condamner la Commission des Communautés européennes à payer au titre de dommages et intérêts:
à la requérante dans l'affaire 67-75 la somme de 740 700 FF,
à la requérante dans l'affaire 68-75 la somme de 145 551 FF,
à la requérante dans l'affaire 69-75 la somme de 203 481 FF,
à la requérante dans l'affaire 70-75 la somme de 166 829 FF,
à la requérante dans l'affaire 71-75 la somme de 119 027 FF,
à la requérante dans l'affaire 72-75 la somme de 1 279 FF,
à la requérante dans l'affaire 73-75 la somme de 1 715 FF,
à la requérante dans l'affaire 74-75 la somme de 142 647 FF,
à la requérante dans l'affaire 75-75 la somme de 191 930 FF,
à la requérante dans l'affaire 76-75 la somme de 1 243 FF,
à la requérante dans l'affaire 77-75 la somme de 8 275 FF,
à la requérante dans l'affaire 78-75 la somme de 115 488 FF,
à la requérante dans l'affaire 79-75 la somme de 186 354 FF,
à la requérante dans l'affaire 80-75 la somme de 46 878 FF,
à la requérante dans l'affaire 81-75 la somme de 117 465 FF,
à la requérante dans l'affaire 82-75 la somme de 126 879 FF,
à la requérante dans l'affaire 83-75 la somme de 4 383 FF,
à la requérante dans l'affaire 84-75 la somme de 31 323 FF,
à la requérante dans l'affaire 85-75 la somme de 189 461 FF,

ainsi que — pour toutes les requérantes — des intérêts au taux d'escompte de la Banque de France calculé à compter du 10 décembre 1974;
— de condamner la Commission des Communautés européennes à tous les dépens;
— subsidiairement, au cas où la Cour ne s'estimerait pas suffisamment informée, ordonner une mesure d'expertise aux fins d'évaluer le montant de la réparation due aux sociétés requérantes;
— dans ce cas, réserver les dépens, mais dès à présent et par provision ordonner que la Commission des Communautés européennes supportera seule les frais de l'expertise et condamner la Commission des Communautés européennes à en faire l'avance.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
— rejeter les recours comme non fondés;
— condamner les requérantes aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Requêtes

La suppression des montants compensatoires

Selon les requérantes la suppression des montants compensatoires aurait eu les conséquences suivantes.

Les aides qui ont été préfixées avant le 26 janvier 1972, en tenant compte des montants compensatoires prélevés à l'occasion d'importations de colza en provenance des pays tiers et qui sont payées lors de la mise sous contrôle après cette date, se révéleraient alors insuffisantes par rapport à la différence réelle entre le prix mondial et le prix indicatif;

Les aides préfixées entre le 1er février et le 1er avril 1972 auraient été calculées en déduisant du prix indicatif calculé en unité de compte un prix mondial en dollars. Le prix mondial utilisé pour ce calcul étant bien supérieur à la réalité, on aboutirait à une insuffisance manifeste de l'aide.

Avant leur suppression, les montants compensatoires payés lors de l'importation de colza extra-communautaire se seraient ajoutés au prix sur le marché mondial exprimé en dollars des États-Unis. L'aide accordée au triturateur de colza communautaire aurait été calculée en fonction de ce prix du colza extra-communautaire, exprimé en unités de compte, au moment où il atteint la frontière de la Communauté. Lorsque des montants compensatoires sont perçus, on calculerait l'aide par rapport au prix mondial franco-frontière exprimé en unités de compte, ce qui la diminuerait d'autant par rapport à l'aide qui serait calculée par rapport au prix mondial franco-frontière exprimé en dollars.

A l'inverse, l'aide deviendrait insuffisante lorsqu'après sa préfixation, les montants compensatoires sont supprimés, parce qu'elle ne suffirait plus à ramener le prix indicatif au prix mondial. De la même façon, en posant a priori que le dollar valait une unité de compte, on aboutirait à calculer les aides d'un montant insuffisant puisqu'on aurait soustrait du prix indicatif un prix mondial supérieur à la réalité. L'insuffisance de la valeur des aides ainsi préfixées après le 1er février 1972 aurait été égale aux montants compensatoires, lesquels auraient eu pour mission de pallier la décote du dollar par rapport à l'unité de compte.

Les fautes de la Commission

D'après les requérantes la faute de la Commission consisterait d'abord à avoir pris un acte normatif rendant insuffisantes, à l'égard des articles 27 et 29 du règlement n° 136/66 du Conseil, les aides préfixées sus-indiquées. Ce faisant, la Commission aurait violé des règles de droit destinées à protéger les ressortissants de la Communauté.

Le règlement n° 136/66 soulignerait dans ses motifs qu'il convient de soutenir la culture du colza et de protéger les intérêts des producteurs et des industries transformatrices contre les perturbations résultant des importations en provenance des pays tiers. Telle serait la fonction du système d'aides, créant ainsi, au profit notamment des industries transformatrices, des droits qui devraient être sauvegardés.

Le règlement n° 189/72 aurait été pris en violation du principe de la confiance légitime. Entré en vigueur dans un laps de temps très court, ce règlement aurait rendu insuffisantes les aides préfixées et correspondant à des engagements antérieurs. La suppression des montants compensatoires aurait, de plus, violé le principe de la préférence communautaire. Sans engagements sur le marché communautaire, les opérateurs auraient dû acquérir leur approvisionnement en provenance des pays tiers au prix international réel, coté en dollar. Le règlement n° 189/72 aurait créé des conditions inégales de concurrence. Les requérantes — en raison de leurs engagements — n'auraient pas pu acheter sur le marché plus avantageux des pays tiers, tandis que d'autres opérateurs auraient pu, ce faisant, en tirer d'appréciables avantages commerciaux.

Dans la mesure où des entreprises d'États membres, à monnaies plus apréciées que le franc français par rapport au dollar, ont pu importer du colza extra-communautaire à meilleur compte que les entreprises françaises, il y aurait eu encore une autre sorte de distorsion de concurrence.

La faute de la Commission consisterait de plus en une appréciation inexacte des faits. L'écoulement de la récolte de colza en France n'aurait été assuré au 1er février 1972 que pour la moitié, les importations dépassant déjà les exportations (voir tableau, p. 6). Sur le plan monétaire, l'évolution du dollar (voir tableau, p. 7) aurait dû inciter la Commission à augmenter les montants compensatoires plutôt qu'à les abroger.

A supposer même que telle n'ait pas été la situation de fait, la suspension des montants compensatoires non assortie de la mise en œuvre concomitante d'un mécanisme correcteur des aides aurait quand même été constitutive de faute, à savoir constitutive d'inégalité dans la concurrence à cause des flottements différenciés des diverses monnaies nationales par rapport à l'unité de compte.

Le préjudice

En ne recevant pas les aides suffisantes au sens des articles 27 et 29 du règlement n° 136/66, les requérantes estiment avoir subi un préjudice réel. En raison du système instauré par ce règlement, les requérantes se trouveraient pour l'écoulement de leurs produits dans des conditions semblables à celles d'un opérateur international avec lequel elles sont en concurrence sur l'ensemble du marché.

En revanche, étant donné que concrètement l'approvisionnement doit être prévu à long terme, les requérantes auraient conclu des contrats en payant au moins le prix indicatif pour le colza, sans avoir d'engagement ferme pour les ventes d'huile. Elles auraient dû — avec une aide insuffisante — vendre au prix mondial réel en suivant la baisse des cours de l'huile obtenue à partir du colza, payé au prix indicatif, d'où des pertes.

Selon les requérantes, ce préjudice serait d'autant plus injuste que l'aide destinée aux producteurs de colza serait payée aux transformateurs, le droit à l'aide n'étant acquis qu'au moment de la trituration ou de la mise sous contrôle. Les requérantes auraient donc été comptables de l'aide vis-à-vis des producteurs, auxquels elles l'auraient déjà payée en achetant le colza au prix indicatif.

Le calcul du préjudice

Les requérantes calculent le dommage, réparti en deux postes, de la façon suivante:

1. En ce qui concerne les aides préfixées avant le 1er février 1972 correspondant

à des mises sous contrôle entre le 1er février et le 31 mars 1972, le montant insuffisant serait égal aux montants compensatoires correspondants (dans l'hypothèse où l'annexe IX du règlement 17/72 n'aurait pas été abrogé).

2. En ce qui concerne les aides préfixées entre le 1er février 1972 et le 31 mars 1972 correspondant à des mises sous contrôle effectuées en février, mars, avril, mai et juin 1972, le montant insuffisant serait égal à la décote du dollar par rapport à l'unité de compte, et correspondrait, là aussi, aux montants compensatoires.

Les requérantes dans les affaires 67-75, 68-75, 71-75, 73-75, 79-75, 81-75, 83-75 et 85-75 auraient subi la première sorte de préjudice, les requérantes dans les affaires 72-75, 76-75, 77-75 et 84-75, la deuxième sorte, et les requérantes dans les affaires 69-75, 70-75, 74-75, 75-75, 78-75, 80-75 et 82-75 les deux sortes de préjudice simultanément.

Les requérantes ajoutent que, si la Cour n'acceptait pas cette conception globale, il lui appartiendrait alors d'ordonner une expertise.

B — Défense

Après avoir décrit le cadre réglementaire et la situation monétaire à l'époque des faits de l'espèce, la Commission soutient qu'en supprimant les montants compensatoires dans le secteur des matières grasses, aucune faute n'a été commise de nature à engager la responsabilité de la Communauté au titre de l'article 215, alinéa 2, du traité et que le prétendu dommage n'ouvrirait aux requérantes aucun droit à réparation.

La légalité de la suppression des montants compensatoires

En se référant à l'arrêt de la Cour du 24 octobre 1973 dans l'affaire 5-73 Balkan/Hauptzollamt Berlin-Packhof (Recueil 1973, p. 1091), la Commission expose que la fonction du système des montants compensatoires serait de permettre aux mécanismes d'intervention de continuer à fonctionner malgré les distorsions monétaires et d'éviter des perturbations dans les échanges et non de protéger la situation concurrentielle de certains opérateurs.

Dès lors que l'application des montants compensatoires ne s'avère plus indispensable pour éviter des perturbations dans les échanges de produits concernés, la Commission peut décider à bon droit de les abroger (arrêt de la Cour du 14 mai 1975 dans l'affaire 74-74 CNTA/Commission, Recueil 1975, p. 533).

Ce faisant, elle ne méconnaîtrait nullement la fonction et le but de ces montants, leur mission n'étant pas en général et sans plus de «pallier la décote du dollar par rapport à l'unité de compte». Aucune des dispositions ou règles de droit communautaire invoquées par les requérantes n'imposerait le maintien du système des montants compensatoires.

La Commission conteste que la Communauté ait eu l'obligation, face aux disparités monétaires, de compenser entièrement et intégralement les effets que produisaient les décisions monétaires des États membres et des pays tiers sur la situation des requérantes. Admettre une telle obligation reviendrait à faire supporter par la Communauté les conséquences de décisions relevant largement de l'action unilatérale des États membres et de la charger de responsabilités dans le domaine d'une politique dont les moyens lui feraient actuellement défaut, tant sur le plan communautaire que vis-à-vis des pays tiers.

Sur ce point, la Commission invoque l'arrêt de la Cour du 24 octobre 1973 dans l'affaire 43-72 Merkur/Commission (Recueil 1973, p. 1055).

Quant au principe de la confiance légitime, concernant seulement les aides préfixées avant la publication du règlement nº 189/72, la Commission estime que les

requérantes ne sauraient prétendre à une protection de l'avantage indirect que peut représenter pour elles, le cas échéant, l'existence des montants compensatoires. Cet avantage serait celui d'avoir une aide «suffisante» en ce sens que les montants compensatoires à l'importation relevaient le prix de revient des graines importées au niveau de celui des graines communautaires achetées par les requérantes.

En ce qui concerne l'appréciation inexacte des faits, la Commission fait remarquer qu'elle aurait constaté, sur la base des statistiques portant sur les certificats de préfixations de restitutions et d'aides délivrés, qu'au 1er février 1972 84 % de la production communautaire avaient été effectivement ou virtuellement commercialisés. Au vu de cette situation de marché et en raison de la finalité propre des montants compensatoires, il aurait été légitime de prendre le règlement nº 189/72.

Quant à l'évolution des cours de change du dollar, la Commission souligne qu'aucune obligation n'existerait pour les autorités communautaires de corriger toutes les distorsions monétaires.

Le prétendu dommage

Selon la Commission l'exposé sur les opérations d'achat et de vente (requête, p. 7 et 8) manquerait de fondement. Les requérantes supposeraient qu'il y a eu effectivement une baisse des cours de l'huile et que cette baisse résulte de la suppression des montants compensatoires. Or, cette suppression n'aurait eu aucun effet sensible sur les prix des graines de colza sur le marché français, ni sur les prix des huiles. L'évolution du prix de l'huile de colza serait généralement commandée par celle du prix de l'huile de soja, produit pour lequel il n'y avait pas de montants compensatoires. Le règlement nº 189/72 n'aurait donc aucunement eu pour effet de bloquer les requérantes entre des achats de graines au prix indicatif et des ventes d'huile au rabais. Par ailleurs, l'aide ne serait pas payée aux transformateurs mais aux détenteurs de certificats, qu'ils soient transformateurs ou non. Les requérantes ne seraient pas comptables de l'aide vis-à-vis des producteurs; le paiement de celle-ci ne serait pas subordonné à la condition que cette aide ait effectivement et entièrement bénéficié au producteur; aucune disposition n'imposerait l'obligation de payer le prix indicatif au producteur.

En ce qui concerne le dommage sur le plan de la concurrence, la Commission fait valoir que les requérantes n'auraient pas expliqué en quoi consiste ce dommage.

Toutefois, il faudrait remarquer que la suppression des montants compensatoires a permis d'écarter un autre type de distorsion de concurrence que celui invoqué par les requérantes. En effet, en raison de l'absence des montants compensatoires sur des produits concurrents tels que le soja, ces derniers auraient pu se substituer au colza. De plus, la prétention au maintien d'une situation concurrentielle protégée par les montants compensatoires se placerait en dehors de la finalité de ces montants.

Enfin, les montants compensatoires n'ayant exercé aucun effet sensible sur les prix de marché des huiles, leur suppression n'aurait pas affecté de manière sensible le prix que les requérantes pouvaient obtenir pour les huiles. Le «dommage» consisterait ainsi dans une diminution des prix de revient des concurrents des requérantes, qui s'approvisionnaient sur le marché mondial, accroissant ainsi leurs bénéfices par rapport aux bénéfices des requérantes. Cette éventuelle différence cependant ne saurait constituer un préjudice que la Communauté serait tenue de réparer.

En tout état de cause, les requérantes devraient encore établir concrètement l'existence d'un dommage et produire les éléments de preuve qui permettraient de vérifier le bien fondé d'évaluation qu'elles proposeront.

Le lien de causalité

A supposer même que les requérantes aient subi un dommage du fait d'une baisse des prix de marché des huiles, celui-ci résulterait du comportement des requérantes elles-mêmes.

Un opérateur normalement diligent achèterait les graines avec un délai de livraison déterminé et se couvrirait en même temps par la vente à terme des huiles et des tourteaux. En ne procédant pas de cette manière, il accepterait le risque que le prix du marché lui sera plus ou moins favorable au moment de la vente. Le risque serait le même, qu'il achète des graines sur le marché mondial ou des graines communautaires, qu'il ait ou non demandé la préfixation de l'aide pour ces graines.

C — Réplique

Le fonctionnement défectueux de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

Les requérantes soulignent qu'elles demandent la réparation du préjudice causé par le fonctionnement défectueux de l'organisation commune en question à la suite de la suppression des montants compensatoires. L'action en responsabilité serait donc fondée sur la violation des droits créés à leur profit par le règlement nº 136/66.

L'aide payée en vertu de ce règlement aurait la même finalité économique que la restitution accordée à l'exportation hors de la Communauté. Elles auraient, toutes les deux, pour mission de permettre au transformateur communautaire d'acquérir du colza communautaire au prix mondial, de le transformer et de le vendre au prix mondial tant sur le marché mondial que sur le marché communautaire.

Pour maintenir l'égalité entre les transformateurs communautaires, la Commission devrait leur accorder une aide du même montant et leur donner la possibilité de se procurer, dans les mêmes conditions, tant le colza communautaire que le colza mondial.

Pour maintenir l'égalité entre transformateurs communautaires et transformateurs mondiaux, tout en respectant le principe de la préférence communautaire, il conviendrait d'assurer aux transformateurs communautaires une aide qui soit suffisante pour leur permettre de ramener le prix du colza communautaire au prix effectif mondial.

Les requérantes persistent dans leur affirmation que les montants compensatoires perçus à la frontière française auraient eu pour mission de compenser, par rapport au franc français, la décote entre le dollar et l'unité de compte utilisée dans la gestion des organisations communes des marchés.

A ce niveau apparaîtrait le lien entre le montant compensatoire et l'aide: les articles 27 et 29 du règlement 136/66 obligeraient la Commission à accorder une aide calculée en fonction du prix mondial à la frontière de la Communauté, déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables. La dévaluation de fait du dollar aurait rendu encore plus favorables les possibilités d'achat sur ce marché et la Commission aurait donc été obligée de tenir compte de cette situation.

Après l'entrée en vigueur du règlement nº 189/72, la décote du dollar par rapport à l'unité de compte n'aurait plus été compensée et, simultanément, l'aide aurait été calculée en faisant abstraction de cette décote, d'où son insuffisance en violation des droits créés par le règlement nº 136/66.

En l'espèce il ne s'agirait pas d'une garantie de prix, l'aide étant une différence entre deux prix, fondée sur le principe de la préférence communautaire.

Il ressortirait du règlement nº 974/71 (3e motif) que le système des montants compensatoires est institué pour éviter des

difficultés sérieuses dans le fonctionnement du marché commun.

De plus, la Commission, elle-même, aurait expliqué le lien entre les montants compensatoires et le fonctionnement d'une organisation commune des marchés, notamment dans ses observations présentées dans l'affaire Balkan en disant que: «par contre, la dévaluation du dollar, le 8 mai 1972, aurait permis une réduction des montants compensatoires proportionnelle à l'augmentation des prélèvements.»

Si l'on se rappelle que, dans le cadre d'un système de «deficiency payment», il n'y a pas de prélèvement, mais que l'aide est en principe égale à la restitution, le lien entre l'aide et le montant compensatoire ne ferait aucun doute.

Quant à la réalité des faits les requérantes estiment que la Commission (mémoire en défense, p. 15) confond les préfixations d'aides et la commercialisation effective de la graine de colza transformée en huile.

En France, les producteurs de colza auraient l'obligation de vendre leur graine par l'entremise d'intermédiaires agréés. Ces intermédiaires déclareraient immédiatement les entrées de colza, les ventes aux triturateurs ou exportateurs à la Société Interprofessionnelle des Oléagineux (SIDO), tout comme les triturations et exportations qui ouvrent droit soit à l'aide, soit à la restitution. Évidemment, la SIDO connaîtrait aussi bien les préfixations d'aides que des restitutions.

D'après les chiffres figurant dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la SIDO du 18 janvier 1972, la proportion sur le marché français de graines commercialisées par rapport aux graines récoltées aurait été d'un peu moins de 50 %.

Le préjudice

Selon les requérantes, le préjudice serait bien évident: étant obligées de se procurer la matière première au prix fort et de vendre le produit fini en suivant la baisse des cours du marché mondial, elles n'auraient pu que subir un manque à gagner, si elles n'ont pas fait des pertes. Les requérantes maintiennent leur affirmation que l'aide ne serait payée qu'après que le transformateur ait acheté le colza aux producteurs à un prix voisin du prix indicatif, d'où le caractère particulièrement injuste du préjudice subi. Il serait, en effet, inadmissible que si, pour des raisons de commodité, le Conseil a entendu utiliser les transformateurs comme responsables du système garantissant aux producteurs l'écoulement équitable de leur production, il fasse assumer à ces transformateurs les risques financiers de cette politique de garantie.

La Commission méconnaîtrait certainement la mise en œuvre en France de l'organisation commune du marché des matières grasses. En France, l'octroi de l'aide serait subordonné à la trituration et la demande de paiement devrait comporter une déclaration de trituration.

Les remarques de la Commission concernant le comportement d'un opérateur diligent feraient supposer qu'elle méconnaisse aussi la réalité des faits et de la législation française en vigueur.

Le colza serait transformé pour donner 41 % d'huile et 53,5 % de tourteaux. Ces derniers ferait l'objet de contrats d'approvisionnement à très long terme. Pour conserver ces débouchés, les triturateurs français devraient conclure des contrats d'achat de colza à long terme.

La valeur du colza, cependant, serait due, en sa majeure partie à la valeur de l'huile obtenue, pour laquelle il n'existerait pas de marché à long terme en France. De plus, les circulaires du ministère français des finances (annexes IV et V) n'autoriseraient les opérations de vente à terme de marchandises sur les marchés étrangers qu'en couverture d'importations effectives en provenance de l'étranger. Les requérantes n'auraient donc pas été en

mesure de se couvrir pour l'huile obtenue à partir de colza produit en France, alors qu'elles auraient été liées à long terme par des contrats d'approvisionnement.

Elles auraient dû, par précaution, continuer le programme d'approvisionnement en France, même après la suppression des montants compensatoires, d'où la naissance du deuxième type de préjudice spécifié dans la requête.

En ce qui concerne le problème de la concurrence du colza et du soja, les requérantes estiment que le soja, n'étant pas produit à l'époque des faits incriminés en Europe, ne saurait avoir de répercussion sur le préjudice subi. Cette graine, ne faisant pas l'objet d'une aide, serait négociée à la valeur réelle de son prix sur le marché mondial.

Le prix mondial du colza serait conditionné par la concurrence entre les deux graines et donc par le prix mondial du soja. Par conséquent, l'aide calculée à partir du prix mondial du colza devrait tenir compte des cours mondiaux du soja. En rendant l'aide insuffisante, la Commission n'aurait pas supprimé une distorsion dans la concurrence entre les deux graines.

D — Duplique

Le fonctionnement de l'organisation commune

La Commission conteste l'argumentation des requérantes fondée sur le fonctionnement de l'organisation commune en question.

Le système des montants compensatoires, prévoyant des mesures limitées en vue d'un objectif limité, ne serait pas destiné à assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, en ce sens qu'il doive compenser l'incidence de la dévaluation de fait du dollar sur le calcul de l'aide, ou encore maintenir, face aux fluctuations monétaires, la préférence communautaire ou l'égalité des opérateurs.

La thèse développée dans la réplique ne serait pas susceptible d'établir que l'absence de compensation de la dépréciation du dollar viole les droits que l'organisation commune fait naître au profit des requérantes.

Les arguments tirés de la «particularité» de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ne seraient pas pertinents. Quant au degré de compensation à apporter aux incidences des fluctuations des monnaies de pays tiers, cette organisation commune ne se distinguerait pas d'autres. L'aide octroyée aux graines communautaires remplirait une fonction comparable à celle des prélèvements à l'importation dans d'autres organisations communes des marchés. La circonstance selon laquelle, dans le premier cas, l'écoulement de la production communautaire se fait au niveau du marché mondial, et dans le second cas à un niveau communautaire, ne changerait pas fondamentalement le problème. Or, à propos de l'organisation des marchés de céréales, la Cour aurait précisément jugé que les institutions communautaires ne sont pas tenues de compenser la totalité des effets des mesures monétaires nationales. Ceci vaudrait également pour des mesures monétaires de pays tiers. Le parallèle entre l'aide et la restitution à l'exportation serait mal fondé pour une triple raison:

a) aide et restitution s'appliqueraient à des processus économiques différents, la première n'étant versée que pour les graines communautaires transformées dans la Communauté, la seconde ne viserait que l'écoulement des graines sur le marché mondial;
b) l'aide serait obligatoirement octroyée lorsque les conditions de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 136/66 sont remplies, alors que la restitution ne serait qu'une possibilité ouverte par l'article 28, paragraphe 1, de ce règlement;
c) enfin, le système de calcul serait différent; en outre, l'aide serait préfixée à 5 mois, la restitution à 2 mois, en règle générale.

Quant au respect des conditions égales de concurrence et de la préférence communautaire, la Commission estime qu'il serait, en pratique, impossible d'aboutir à des conditions d'approvisionnement parfaitement identiques, même si celles-ci sont maintenues théoriquement identiques par les mécanismes de l'organisation commune.

Par ailleurs, le prix du marché retenu par la Commission pour calculer l'aide ne serait pas assimilable «au prix effectif mondial», l'article 29 du règlement nº 136/66 précisant qu'il «est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents.»

Il appartiendrait aux requérantes d'établir concrètement que les aides octroyées ne leur assuraient pas effectivement, dans leur situation, la préférence communautaire et des conditions égales de concurrence.

A supposer même que l'argumentation des requérantes soit fondée, il ne serait nullement établi que la Communauté était tenue de compenser intégralement les effets des mesures monétaires prises par les pays tiers. Les requérantes ne sauraient invoquer les décisions par lesquelles on a abandonné les parités officielles au profit des parités réelles. Dans ces décisions postérieures on ne trouverait nullement l'application d'un quelconque principe de droit préexistant, dont le respect se serait imposé en l'espèce. Par ailleurs, cette décision serait intervenue pour améliorer le fonctionnement du système des montants compensatoires monétaires et non pour compenser dans le chef des opérateurs économiques les effets de la dépréciation du dollar.

La protection de la confiance légitime

La Commission se réfère à son argumentation développée dans le mémoire en défense, et elle ajoute que les requérantes ne sauraient prétendre au maintien par une autre méthode de compensation des «effets seconds» que pouvaient avoir les montants compensatoires sur leur situation.

Quant à la situation du marché en France, les requérantes se méprendraient sur les conséquences qu'il convenait de tirer de cette situation. Dès lors que la Commission a pu constater que des masses importantes de graines ne risquaient pas d'être portées à l'intervention, elle aurait pu licitement supprimer les montants compensatoires. Cette suppression n'ayant eu aucun effet sur les prix du marché français montrerait que la Commission ne s'est pas trompée dans son appréciation.

Le dommage

La Commission estime avoir réfuté l'affirmation des requérantes sur les pertes invoquées, l'argumentation sur ce point développée dans le mémoire en défense (p. 16) n'étant pas contestée. Le dommage constitué par le manque à gagner reposerait sur la supposition que si les montants compensatoires avaient été maintenus, le prix que les requérantes auraient pu obtenir sur le marché aurait été plus élevé. Or, il ne serait pas contesté que la suppression des montants compensatoires n'aurait eu aucun effet sur les prix des graines de colza sur le marché français et que l'évolution des prix des huiles n'aurait pas été influencée d'une manière sensible par cette suppression.

La Commission conteste la thèse des requérantes sur leur situation de «comptables» de l'aide vis-à-vis des producteurs et maintient que celle-ci serait une aide à la transformation, non une aide au transformateur. Même en France, le détenteur du certificat d'aide aurait le droit de recevoir cette aide.

Quant au marché de l'huile en France, la Commission fait remarquer qu'elle disposerait de cotations démontrant l'existence

d'offres à terme sur trois à quatre mois pendant la période en question.

De plus, la circulaire du ministre français des finances (réplique annexes IV et V), tout en rendant les ventes à terme à l'étranger difficile, ne les interdirait pas.

Enfin, en ce qui concerne les raisons évoquées pour les mises sous contrôle après la suppression des montants compensatoires, la Commission estime que ces considérations relèveraient de la responsabilité exclusive des requérantes en leur qualité d'opérateurs économiques.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 3 février 1976.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 février 1976.

En droit

1 Attendu que les recours, introduits le 31 juillet 1975, visent à faire déclarer la Communauté économique européenne responsable du préjudice que les requérantes allèguent avoir subi du fait de l'abrogation, par le règlement n° 189/72 de la Commission du 26 janvier 1972 (JO n° L 24, p. 25), des montants compensatoires applicables dans le domaine des matières grasses, notamment aux graines de colza et aux huiles obtenues à partir de ces graines, et du fonctionnement défectueux de l'organisation commune du marché des matières grasses, qui en aurait résulté;

2 que les recours concluent dès lors à la condamnation de la Communauté à payement des sommes spécifiées dans les requêtes;

3 attendu que les requérantes, entreprises ayant pour objet, entre autres, l'achat, la vente et la trituration des graines de colza, exposent que l'organisation commune du marché des matières grasses, instituée par le règlement n° 136/66 du Conseil du 22 septembre 1966 (JO n° 172, p. 3025) prévoit, outre un prix indicatif et un prix d'intervention fixés selon les procédures habituelles, des aides à la production, versées aux transformateurs lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix mondial pour ce produit;

4 que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix exprimée en unités de compte, le prix mondial à prendre en considération étant déterminé périodiquement par la Commission selon les modalités prévues par la réglementation communautaire;

5 qu'ainsi la formation des prix dans le marché commun se fait à l'instar de celle du marché mondial, la production communautaire étant soutenue par des aides qui tendent à lui assurer une rémunération orientée vers le prix indicatif;

6 que l'introduction du régime dit des montants compensatoires monétaires pour l'importation et l'exportation françaises des graines de colza, par les règlements 17/72 et 144/72 de la Commission des 31 décembre 1971 et 21 janvier 1972 (JO 1972 n° L 5, p. 1, et n° L 19, p. 1), aurait été la conséquence nécessaire de la modification du taux de change du dollar survenue en automne 1971 et qu'elle visait à maintenir le bon fonctionnement de l'organisation commune du marché des matières grasses, notamment en ce qui concerne les produits visés;

7 que l'abrogation abrupte à partir du 1er février 1972 de ce régime dans le secteur des matières grasses par le règlement 189/72 aurait eu, en ce qui concerne les requérantes, pour résultat que «les aides préfixées avant le 26 janvier 1972, en tenant compte des montants compensatoires prélevés à l'occasion d'importations de colza en provenance des pays tiers, et payées lors de la mise sous contrôle après cette date, se revélèrent alors insuffisantes par rapport à la différence réelle entre le prix mondial et le prix indicatif»;

8 qu'en outre la Commission aurait «violé un certain nombre de règles édictées par le traité et le droit dérivé et destinées à protéger les ressortissants de la Communauté», et partant, commis une faute, en faisant préfixer pendant la période du 1er février au 1er avril 1972, et en payant par conséquent «des aides insuffisantes et calculées à partir d'un prix mondial supérieur à la réalité»;

Sur la recevabilité

9 Attendu que, vers la fin de la procédure orale, la Commission, partie défenderesse, a contesté la recevabilité des recours, alléguant que l'action en dommage constituerait en fait une mise en cause de la méthode de calcul pratiquée, pour la préfixation des aides prévues au règlement 136/66 et relatives à la période litigieuse, par l'autorité nationale compétente, à savoir la Société interprofessionnelle des oléagineux (SIDO), grief dont les requérantes auraient pu et dû saisir les juridictions nationales compétentes pour connaître de la légalité des actes nationaux pris en exécution de dispositions communautaires;

10 attendu qu'au cours de la procédure et notamment au stade de la procédure orale, les requérantes ont modifié leur argumentation et visé la faute qui résiderait dans le manque d'adaptation aux fluctuations du dollar, de la détermination des prix mondiaux à retenir pour la fixation des aides plutôt que l'abrogation des montants compensatoires;

11 que, dès lors, l'argument des requérantes, selon lequel l'exception d'irrecevabilité serait tardive, paraît insuffisamment fondé;

12 que, d'ailleurs, cet argument manque de pertinence, la recevabilité de l'action devant être examinée d'office;

13 attendu, à cet égard, que l'action doit être examinée et jugée sur la base des conclusions, inchangées dans l'espèce, des requêtes introductives des recours, qui ont considéré que la fixation des montants compensatoires monétaires faisait un tout cohérent avec celle des aides, conclu que, par conséquent, l'abrogation incriminée a rendu défectueux le fonctionnement de l'organisation commune du marché des matières grasses, notamment celui des aides, et demandé réparation du préjudice causé par cette abrogation;

14 que, par ailleurs, la plupart des décisions de préfixation d'aides, que la défenderesse considère comme l'objet réel de l'action, ont été antérieures à l'adoption et la publication du règlement 189/72, de sorte qu'on voit mal comment les requérantes auraient pu, en temps utile, se rendre compte des insuffisances ou illégalités dont ces décisions auraient été entachées, et en saisir les juridictions nationales compétentes;

15 que, dans ces circonstances, les recours sont recevables pour autant qu'ils concernent les conséquences des préfixations d'aide octroyées avant l'intervention du règlement 189/72;

16 que, par contre, ils sont irrecevables pour autant qu'ils concernent les préfixations demandées et octroyées pendant la période du 1er février au 1er avril 1972, les requérantes ayant été, dans ces cas, en état de saisir les juridictions nationales compétentes des violations alléguées «d'un certain nombre de règles édictées par le traité et le droit dérivé et destinées à protéger les ressortissants de la Communauté»;

Sur le fond

17 Attendu que le raisonnement des requérantes peut se résumer comme suit:

a) l'organisation commune du marché des matières grasses comporterait pour les producteurs la garantie d'obtenir une rémunération de leurs produits, en l'espèce les graines de colza, égale au prix indicatif fixé pour la campagne en cause;

b) depuis la modification du taux de change du dollar, survenue en automne 1971, les aides prévues pour assurer une rémunération telle qu'indiquée seraient, du fait de leur mode de calcul (en unités de compte inchangées), devenues insuffisantes pour atteindre cet objectif;

c) pour suppléer à cette insuffisance et protéger la production communautaire contre la compétition par des graines de colza et des huiles dérivées offertes à des prix basés sur les cours dévalués du dollar, l'introduction du régime des montants compensatoires à l'importation et l'exportation serait devenue nécessaire;

d) l'abrogation de ce régime aurait exposé la production communautaire, en l'espèce les requérantes, aux risques d'une formation des prix à des niveaux insuffisants pour réaliser la garantie ci-dessus indiquée et, dès lors, causé un préjudice dont la Communauté serait responsable.

18 attendu, en ce qui concerne le point d), que les requérantes se sont bornées à exposer qu'une baisse des prix sur le marché communautaire des produits en cause devait être la conséquence logique de l'abrogation des montants compensatoires, mais n'ont pas fourni la preuve qu'une telle baisse est en effet survenue;

19 que, par contre, l'affirmation répétée de la défenderesse que le niveau des prix dans le marché commun serait resté inchangé après cette abrogation, n'a pas été sérieusement contestée;

20 attendu qu'on peut encore comprendre l'argumentation des requérantes dans ce sens que, induites en erreur par l'introduction du régime des montants compensatoires, elles auraient été amenées à s'approvisionner en graines de provenance communautaire et à demander des préfixations d'aide correspondantes, dans l'hypothèse que l'achat de graines sur le marché mondial leur

aurait été rendu particulièrement onéreux du fait de l'obligation de payer les montants compensatoires;

21 que cette supposition s'étant révélée erronée dès l'abrogation litigieuse, elles auraient, entre temps, été privées de la possibilité de s'approvisionner à meilleur compte sur le marché mondial, préjudice dont elles considèrent la Communauté responsable;

22 attendu cependant que, même à supposer que les intéressées pourraient rendre la Communauté responsable des conséquences d'une prévision non réalisée relative à l'évolution de la réglementation communautaire, une telle responsabilité ne saurait exister que pour les pertes nées et certaines qu'elles auraient subies;

23 que la preuve de telles pertes n'ayant pas été faite, un préjudice, dont la Communauté pourrait être responsable, n'a pas été établi;

24 attendu, en ce qui concerne le point c), que l'existence d'un lien entre l'introduction du régime des montants compensatoires monétaires, d'une part, et le fonctionnement de l'organisation commune du marché des matières grasses, notamment en ce qui concerne la détermination des aides, d'autre part, telle qu'elle est présumée par les requérantes, ne trouve pas d'appui dans la réglementation en cause;

25 qu'en effet l'instauration du régime des montants compensatoires monétaires a été inspirée par le souci que les États membres ou des pays tiers pourraient, par l'adoption de mesures monétaires, créer, dans les échanges intracommunautaires ou avec les pays tiers des produits agricoles concernés, des distorsions telles que le fonctionnement des marchés communautaires en serait sérieusement perturbé;

26 que cette instauration ne visait donc pas une protection supplémentaire des niveaux de prix communautaires, mais le maintien de prix uniques, fondement de l'organisation actuelle des marchés agricoles, de sorte que l'octroi ou le prélèvement de montants compensatoires n'est admissible, au regard d'un produit déterminé, que si, à leur défaut, les échanges de ce produit devaient être perturbés;

27 qu'il s'ensuit que la Commission a pu et même dû décider d'abroger le régime des montants compensatoires pour les produits en cause, dès lors que son application ne s'avérait plus indispensable pour éviter des perturbations dans les échanges;

28 que les requérantes n'ont pas démontré que l'abrogation entreprise aurait causé des perturbations dans les échanges;

29 que le règlement n° 189/72 était donc conforme aux objectifs et dispositions de la réglementation communautaire relative aux montants compensatoires monétaires;

30 attendu, en ce qui concerne le point b), que l'article 1 du règlement n° 129/62 du Conseil du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO, p. 2553/62), dispose: «Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité et concernant la politique agricole commune, ou dans les dispositions prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88 867 088 gramme d'or fin»;

31 qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, «lorsque des opérations à effectuer en application (desdits actes ou dispositions) exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international»;

32 qu'enfin, selon l'article 3 de ce règlement, le Conseil et la Commission peuvent «lorsque les pratiques monétaires de caractère exceptionnel sont de nature à mettre en danger l'application des actes ou des dispositions visés à l'article 1» prendre «des mesures dérogatoires au présent règlement»;

33 qu'il s'ensuit que le Conseil et la Commission étaient tenus de continuer d'appliquer l'article 2, paragraphe 1, du règlement cité dans le calcul de l'aide, tant que les fluctuations du dollar n'étaient pas de nature à mettre en danger le fonctionnement de l'organisation commune du marché des matières grasses;

34 que les requérantes auraient dû établir que ce fonctionnement était non seulement mis en danger, mais effectivement désorganisé, pour démontrer que le Conseil et la Commission ont manqué aux devoirs que le règlement 129/62 leur impose;

35 que cependant leurs affirmations générales ne sauraient être admises comme preuves d'une erreur manifeste dans l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;

36 attendu que les requérantes allèguent encore que, dans la détermination des critères pour le calcul de l'aide, la Commission aurait — ainsi qu'elle l'aurait fait à partir du 1er avril 1972 — pu tenir compte de la décote du dollar par le biais de l'ajustement, prévu à l'article 29 du règlement 136/66 et réglé par l'article 6 du règlement 115/67 du Conseil du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (JO, p. 2196);

37 attendu que cet ajustement tend, aux termes du dernier considérant du règlement 115/67, à «éviter que les transformateurs de la Communauté ne soient incités, par suite des différences dans les avantages économiques résultant de la transformation des diverses graines oléagineuses, à préférer une espèce de graine aux autres»;

38 que, s'agissant de la concurrence entre différentes espèces de graines et non pas de celle entre les graines communautaires et les graines importées d'une même espèce, l'ajustement en cause n'aurait donc pu servir au but envisagé par les requérantes;

39 que, dès lors, le reproche fait à la Commission de ne pas avoir exercé dans le sens souhaité les pouvoirs conférés par cet article 6, manque de fondement;

40 attendu enfin, en ce qui concerne le point a), que, pour autant que le règlement 136/66 tend à donner des garanties, celles-ci visent les producteurs agricoles de graines de colza et non pas les transformateurs, ainsi qu'il ressort de son article 24, aux termes duquel «le prix d'intervention de base ... garantit aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix indicatif, compte tenu des variations du marché»;

41 que les aides octroyées aux transformateurs des graines ne sont pas destinées à garantir à ceux-ci une rémunération fixe de leurs opérations, mais à les mettre en état d'acheter les graines communautaires à des prix voisins du prix indicatif;

42 que, d'ailleurs, les règlements 116/67, 2114/71 et 2730/71 du Conseil des 6 juin 1967, 28 septembre et 20 décembre 1971 (JO 1967, p. 2198, et 1971, n° L 222, p. 2 et n° L 282, p. 18), en introduisant la faculté d'une préfixation de l'aide, impliquent la possibilité pour les transformateurs de tirer du système tous les avantages qu'il peut comporter, tant qu'ils s'engagent à mettre leur produit sous contrôle pendant la période de préfixation;

43 que, dans ces circonstances, les requérantes sont mal fondées à se prévaloir d'une prétendue garantie fournie par le règlement n° 136/66;

44 attendu qu'elles ont encore allégué que, eu égard au régime des aides tel que prévu par ce règlement, l'abrogation soudaine des montants compensatoires monétaires constituerait, notamment à l'égard des entreprises ayant obtenu une préfixation pendant le mois de janvier 1972, une atteinte au principe de la protection de la confiance légitime;

45 que, l'introduction de ces montants ayant été inspirée, conformément à la réglementation communautaire, par le souci de prévenir des perturbations dans les échanges et non par celui d'assurer aux producteurs une rémunération inchangée, ce grief ne saurait être retenu;

46 attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que les recours sont mal fondés et doivent, dès lors, être rejetés;

Sur les dépens

47 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

48 que les requérantes ayant succombé en leur action, il y a lieu de les condamner aux dépens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1. **Pour autant qu'ils concernent les aides préfixées entre le 1er février 1972 et le 31 mars 1972, les recours sont rejetés comme irrecevables;**
2. **pour le reste ils sont rejetés comme non fondés;**
3. **les requérantes sont condamnées aux dépens.**

Lecourt Kutscher O'Keeffe

Donner Mertens de Wilmars Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 mars 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER PRÉSENTÉES LE 26 FÉVRIER 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La requérante dans chacun de ces dix-neuf recours est une huilerie française. Ces recours sont formés contre la Commission au titre de l'article 178 et du deuxième alinéa de l'article 215 du traité CEE, et ils tendent à obtenir réparation de préjudices subis du fait de l'exercice prétendument erroné par cette institution, au début de 1972, de ses pouvoirs en matière d'aides et de montants compensatoires monétaires applicables aux graines de colza et de navette.

Vous vous souviendrez, Messieurs, que l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses a été établie par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966. En ce qui concerne les graines de colza et de navette, ainsi que l'huile fabriquée à partir de ces produits, cette organisation tient compte du fait que la production communautaire est inférieure à la de-

1 – Traduit de l'anglais.